

Recours 12/53 et 12/53 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 14 août 2012

Dans les affaires enregistrées sous les n°s 12/53 et 12/53 R, ayant pour objet un recours principal et un recours en référé introduits par courriels de Mme [...] en date du 25 juillet 2012, lesdits recours étant dirigés contre la décision notifiée le 24 juillet 2012 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de la fille de la requérante, [...], de l'Ecole européenne de Bruxelles I à celle de Bruxelles III, en cinquième secondaire de la section de langue espagnole,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 24 juillet 2012, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert d'[...] de l'Ecole européenne de Bruxelles I à celle de Bruxelles III, en cinquième secondaire de la section de langue espagnole.

2. La mère de cette élève, Mme [...], a formé le 25 juillet 2012 contre cette décision à la fois un recours contentieux direct au principal et un recours en référé fondé sur l'urgence.

3. A l'appui de ces recours, Mme [...] fait valoir essentiellement, comme circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4. de la politique d'inscription, l'atmosphère et l'environnement de plus en plus défavorables de la classe de sa fille et de l'école de Bruxelles I, qui auraient des conséquences dommageables sur son état psychologique, entraînant notamment un sentiment d'exclusion et une complète démotivation.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Les présents recours sont manifestement dépourvus de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. Aux termes de l'article IV.6.1. de la politique d'Inscription dans les Écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2012-2013 : « Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4. ».

6. Aux termes de l'article IV.5.4. de ladite politique : « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix (...) ».

7. Aux termes de l'article IV.5.4.1. « Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique ».

8. Aux termes de l'article IV.5.4.3. : « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que sa

scolarisation dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ».

9. Enfin, aux termes de l'article IV.5.4.4. : « Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions ».

10. Ainsi que l'a relevé récemment la Chambre de recours dans son arrêt 12/36 du 3 août 2012, il ressort clairement de l'ensemble de ces dispositions que les transferts d'une école à une autre ne sont admis que de manière restrictive et que les demandes en ce sens ne peuvent être accueillies favorablement que sur le fondement des motivations particulières très précises qui sont énoncées dans lesdites dispositions.

11. Or, en l'espèce, ni la demande de transfert de la jeune [...] ni les recours de Mme [...] n'ont été justifiés par des pièces permettant de tenir les faits allégués comme une circonstance particulière au sens des dispositions précitées. Le sentiment d'exclusion et la démotivation dont il est fait état sans autre justification objective ne peuvent, à l'évidence, être regardés comme « une situation déterminée qui requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique », selon l'article IV.5.4.1. Ils ne peuvent pas plus, en l'absence de tout certificat médical, être considérés comme une affection de l'élève pour laquelle il serait « démontré que sa scolarisation dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie », selon l'article IV.5.4.3.

12. Il s'ensuit que les recours de Mme [...] ne peuvent qu'être rejetés.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Les recours de Mme [...] sont rejetés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 14 août 2012

Le greffier

A. Beckmann